

Fontenay-aux-Roses, le 21 juillet 2017

Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Avis IRSN/2017-00246

Objet : Demande d'agrément du laboratoire d'anthroporadiométrie (LANTRAD) du porte-avions « Charles de Gaulle »

Réf. 

1. Lettre ASN CODEP-DIS-2017-022075 du 9 juin 2017
2. Lettre du service médical du porte-avions Charles de Gaulle du 28 mars 2017

Par lettre citée en référence [1], vous avez demandé l'avis de l'IRSN sur l'adéquation des matériels et méthodes utilisés par le laboratoire d'anthroporadiométrie du service médical du porte-avions « Charles de Gaulle » avec la surveillance individuelle de l'exposition interne des travailleurs aux rayonnements ionisants dont il a la charge.

Les matériels et méthodes inclus dans le périmètre d'accréditation en cours de validité<sup>1</sup> et faisant l'objet d'une demande initiale d'agrément concernant les mesures anthroporadiométriques « corps entier » des émetteurs gamma ( $\gamma$ ) d'énergie supérieure à 200 keV, dans le domaine de mesure en cobalt 60 incluant les activités comprises entre 120 Bq et 80 000 Bq.

L'examen du dossier transmis par le laboratoire à l'appui de sa demande [2] a été réalisé par l'IRSN. Il montre que ce laboratoire est en capacité d'assurer de manière satisfaisante la surveillance de l'exposition interne des travailleurs dont il a la charge pour les principaux radionucléides auxquels ceux-ci sont susceptibles d'être exposés. L'IRSN note cependant qu'en cas de contamination à l'iode 131, c'est une mesure thyroïdienne et non une mesure au niveau du corps entier qui serait nécessaire si un calcul de dose engagée devait être réalisé.

Adresse Courrier  
BP 17  
92262 Fontenay-aux-Roses  
Cedex France

Siège social  
31, av. de la Division Leclerc  
92260 Fontenay-aux-Roses  
Standard +33 (0)1 58 35 88 88  
RCS Nanterre 8 440 546 018

---

<sup>1</sup> Attestation d'accréditation COFRAC n°1-6128 (prise d'effet le 09/02/2017)

Par ailleurs, l'IRSN recommande de revoir la procédure décrivant les modalités de transmission des données individuelles au système SISERI afin de bien séparer la transmission des résultats d'examens anthroporadiométriques par le laboratoire et la transmission des calculs de doses engagées qui doit être réalisée par le médecin du travail. L'IRSN souligne la nécessité pour le laboratoire d'engager rapidement les démarches nécessaires à la transmission des résultats d'examens anthroporadiométriques à SISERI.

Pour le Directeur général et par délégation,

Alain RANNOU  
Adjoint au Directeur de la santé